

**[ACTUALITE FISCALE]**

**REHAUSSEMENT DES FRAIS DE TRANSFERT  
D'ARGENT PAR TELEPHONE MOBILE :  
DECRYPTAGE**

Par voie de presse, l'Union Nationale des Entreprises de Télécommunications (UNETEL), organisation en charge en Côte d'Ivoire, de la défense des intérêts des opérateurs du secteur des télécommunications, a annoncé une hausse de **7,2%** des tarifs des transferts d'argent par téléphone mobile, communément appelés « Mobile money ». Cela, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

Cette annonce de l'UNETEL fait suite à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019, en son article 14 notamment.

Nous proposons, dans les lignes qui suivent, quelques éléments d'analyse en vue de mieux cerner les contours de cette nouvelle hausse des prix, mise à la charge des entreprises et des ménages.

## **1. Contexte**

### **1.1. Réduction de l'assiette des taxes spécifiques applicables aux entreprises de télécommunication**

Les entreprises de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication ont fait l'objet, sur la dernière décennie, d'un relèvement ostensible de leur charge fiscale globale, dans le cadre de la politique de mobilisation des ressources internes de l'Etat ivoirien.

En atteste, outre le taux exceptionnel de **30%** au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), l'institution de diverses taxes assises sur le chiffre d'affaires desdites entreprises, pour un taux cumulé de **10,2%**.

Selon l'Administration, l'assiette desdites taxes comprend outre les recettes tirées de l'activité de

téléphonie proprement dite, les produits liés aux transferts d'argent par téléphone mobile (*les transactions effectuées depuis un téléphone mobile et débités sur un porte-monnaie électronique généralement alimenté par un dépôt de cash auprès d'un agent ou d'un commerçant*).

Toutefois, il a été constaté une tendance générale des entreprises de téléphonie à filialiser leurs services de transfert d'argent par téléphone mobile, de sorte que les recettes générées par ladite activité étaient soustraites aux taxes spécifiques.

De l'avis des autorités fiscales, cette situation emporte des pertes de recettes fiscales et traduit une volonté délibérée des entreprises concernées de réduire l'assiette des taxes spécifiques.

### **1.2. Velléité de taxation des transferts d'argent par téléphone mobile**

L'annexe fiscale 2018 avait institué une taxe sur les transferts d'argent, au taux de **0,5%**.

La taxe, destinée à s'appliquer au montant total des sommes transférées, devait être supportée par le consommateur.

Face à la réprobation générale, la taxe précitée a été supprimée par l'Ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018.

## **2. Réforme de l'annexe fiscale 2019**

### **2.1. Extension de l'assiette des taxes spécifiques à l'activité de transfert d'argent**

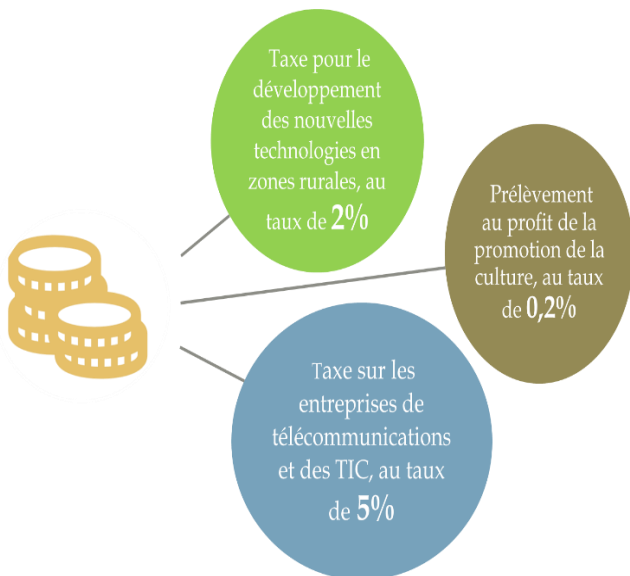
Dans le but de préserver les intérêts du Trésor public, l'annexe fiscale 2019 met à la charge des entreprises de transfert d'argent via le téléphone mobile,

**l'obligation d'acquitter, au même titre que les sociétés de téléphonie, certaines taxes spécifiques actuellement applicables à ces dernières.**

Ainsi, avec le nouveau dispositif, sont désormais applicables au chiffre d'affaires des entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile, les taxes ci-après :

- taxe pour développement des nouvelles technologies en zones rural, au taux de **2%** ;
- prélèvement au profit de la promotion de la culture, au taux de **0,2%** ;
- taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, au taux de **5%**.

Soit un taux agrégé de **7,2%**.



## **2.2. Conséquence de la taxation des opérations de transfert d'argent**

En réaction à l'extension des taxes des télécommunications à l'activité de transfert d'argent, l'UNETEL a annoncé un rehaussement de **7,2%** des commissions payées aux entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile.

## **3. Nos commentaires**

L'aménagement apporté par l'article 14 de l'annexe fiscale 2019 appelle quelques observations de notre part.

### **3.1. De la volonté supposée des entreprises de téléphonie de réduire l'assiette des taxes spécifiques**

L'exposé des motifs de l'article 14 de l'annexe fiscale 2019 incline à penser que la création d'entités distinctes par les entreprises de téléphonie, pour l'exercice des activités de transfert d'argent par téléphone mobile, relèverait d'un montage fiscal visant à distraire une partie du chiffre d'affaires soumis aux taxes spécifiques.

Une telle position nous semble largement contestable au regard des éléments ci-après.

Par Instruction n° 008-05-2015 du 21 mai 2015, régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UEMOA, le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a précisé les conditions d'octroi de l'agrément aux établissements de monnaie électronique et de l'autorisation d'exercer les activités d'émission de monnaie électronique pour les systèmes financiers décentralisés.

L'article 8 de l'Instruction susvisée dispose qu'en dehors des banques et établissements financiers de paiement habilités par la loi à effectuer des opérations de banque, **toute structure ou établissement désirant exercer des activités d'émission de monnaie électronique, doit bénéficier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de la Banque Centrale.**

En outre, suivant l'article 9 de la même Instruction, à l'exception des banques, des établissements financiers de paiement et des systèmes financiers décentralisés, *l'émission de monnaie électronique ne peut être effectuée que par une personne morale dont l'objet social porte exclusivement sur cette activité.*

Il apparaît, au regard des dispositions de l'instruction du 21 mai 2015, que la filialisation de l'activité de transfert d'argent par téléphone mobile correspond plus à **un souci de conformité avec la réglementation bancaire qu'à un schéma d'optimisation fiscale**, de la part des entreprises de téléphonie.

### **3.2. Rétablissement déguisé de la taxe sur les transferts d'argent et augmentation des frais de transfert d'argent**

Dans la mesure où les taxes spécifiques désormais appliquées aux sociétés de transfert d'argent par téléphone mobile devraient être répercutées aux usagers, la disposition de l'annexe fiscale 2019 aboutit in fine à un **rétablissement de la taxe sur les transferts d'argent, à un taux agrégé de 7,2%**.

Ce taux agrégé s'applique cependant aux commissions des entreprises de transfert d'argent et non au montant des sommes transférées.

C'est tout le sens de la décision de l'UNETEL, qui vient ainsi mettre ce surcoût de taxes à la charge des consommateurs.

Notons que, par communiqué en date du 8 février 2019, le Directeur général des Impôts précise que les taxes spécifiques sont à la charge exclusive des entreprises et en appelle à la vigilance des consommateurs.

Il se pose toutefois la question de la pertinence d'un tel communiqué sur le rehaussement des prix opéré dans le cadre d'une activité dont les tarifs non régulés par l'Etat, relèvent de la libre concurrence.

**Nous sommes d'avis, compte tenu du rôle d'inclusion financière des transferts d'argent via téléphone mobile, qu'une détaxation de ces opérations impacterait positivement le pouvoir d'achat des usagers, tout en contribuant à l'intégration financière des plus démunis.**

*Article rédigé par Jean-Luc BIEMI, en collaboration avec Pacôme TOTOKRA, sous la supervision de Jean ENOKOU*



**Altior Partners** | Conseil Juridique et Fiscal,  
Abidjan Biétry Bd de Marseille, Tel : +225 21 22 27 20  
Site Web : [www.altiorpartners.com](http://www.altiorpartners.com)  
[www.linkedin.com/company/altior-partners](https://www.linkedin.com/company/altior-partners).

*Abidjan, février 2019.*